

BGer 2C 232/2024 vom 8. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_232_2024

FR: TF 2C 232/2024 du 8 mai 2024

IT: TF 2C 232/2024 del 8 maggio 2024

Regeste

Détention administrative en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

A. _____, ressortissant algérien né en 2002, est entré en Suisse à une date inconnue. Par jugement du 21 octobre 2021, il a notamment été condamné pour des vols en bande et par métier à une peine privative de liberté de 30 mois, ainsi qu'à une expulsion du territoire suisse d'une durée de cinq ans inscrite dans le système d'information Schengen. Il a fini d'exécuter sa peine privative de liberté le 14 novembre 2023, puis a disparu. Le 28 février 2024, il a été arrêté lors d'une tentative de vol à l'étalage.

E. 2

Le jour même, il a été placé en détention administrative en vue de son renvoi, sur ordre du Service des migrations du canton de Berne. Par décision du 1er mars 2024, le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne (ci-après: le Tribunal des mesures de contrainte) a confirmé la légalité et l'adéquation de la détention en vue du renvoi jusqu'au 27 mai 2024.

E. 3

Par arrêt du 27 mars 2024, notifié le 28 mars 2024, le juge unique du Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté le recours que A. _____ avait interjeté contre la décision rendue le 1er mars 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte. Il a jugé que la détention était conforme aux principes de la légalité et demeurait adéquate.

E. 4

Par courrier adressé au Tribunal administratif du canton de Berne le 2 mai 2024, A. _____ produit un dossier médical le concernant. Il expose être parti directement chez son père à Grenoble et être venu en Suisse pour ses affaires à Bienne. Par courrier du 6 mai 2024, le Juge unique du Tribunal administratif du canton de Berne a transmis au Tribunal fédéral le courrier du 2 mai 2024 comme objet de sa compétence. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 5

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le courrier rédigé par le recourant n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du 27 mars 2024 et les motifs qu'il

retient à l'appui de la détention administrative violent le droit.

E. 6

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.